



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Protection

Question écrite n° 66757

Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la rédaction du futur article 337 du code rural. En effet, il semblerait que les mesures de repression de la cruauté sur les animaux ne s'appliquent qu'aux auteurs d'actes cruels envers un animal domestique ou tenu en captivité mais excluent les auteurs d'actes de cruauté envers les animaux de la faune libre. En conséquence, il lui demande si tel est le cas, s'il ne serait pas opportun de prévoir les mêmes sanctions qu'il s'agisse d'animaux en faune libre ou en captivité.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la modification du code penal, le ministere de la justice avait envisage de transferer les dispositions des articles 453 et 454 du code penal relatifs aux actes de cruauté ou sevices graves occasionnes aux animaux domestiques ou apprivoises ou tenus en captivité aux articles 337 et 338 du code rural. Ce projet n'a finalement pas ete retenu et les dispositions precitees ont ete reprises aux articles 511-1 et 511-2 du code penal, tel qu'il resulte de la loi no 92-1336 du 16 decembre 1992 relative a l'entree en vigueur du nouveau code penal et a la modification de certaines dispositions de droit penal et de procedure penale, rendue necessaire par cette entree en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66757

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 346